Réseau de transport d'électricité

Synthèse des échanges avec les acteurs de marché concernant un projet de règles NEBEF 2.1

Synthèse de RTE suite à la consultation menée du 22 septembre au 13 octobre 2015.

TABLE DES MATIERES

Table des matières **3**

1. Contexte **4**

2. Méthodes de contrôle du réalisé **6**

2.1 Méthode par prévision de consommation 6

2.2 Méthode par historique 6

2.3 Méthode du rectangle algébrique site à site 6

3. Versement **7**

3.1 Barème de versement 7

3.2 Modèle à consommation corrigée 7

4. Cohérence entre les règles MA/RE et NEBEF **8**

5. Agrégation au sein des EDE **9**

6. Déclaration des effacements **10**

6.1 Guichets infra-journaliers 10

6.2 Limitation de la capacité d'effacement 10

7. Reconnaissance et Qualification **10**

7.1 Processus de qualification 10

7.2 Processus de reconnaissance 11

8. Retour d'expérience **12**

9. Autres éléments **12**

1. CONTEXTE

La loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes a fixé un cadre législatif pour la valorisation des effacements de consommation sur les marchés de l'énergie. Cette évolution législative a consacré la possibilité, pour un opérateur d'effacement, de valoriser directement sur les marchés, l'énergie associée à un effacement de consommation. Elle a fixé pour cela le principe applicable à la régulation de l'interface entre l'opérateur d'effacement et le fournisseur d'électricité des sites de consommation effacés. Elle a établi également une prime pour les opérateurs d'effacement, en fonction des avantages induits pour la collectivité.

La déclinaison de ces principes est fixée par le décret n°2014-764 du 3 juillet 2014 relatif aux effacements de consommation d'électricité. Ce texte fixe le cadre dans lequel doivent s'insérer les règles pour la valorisation des effacements de consommation sur les marchés de l'énergie, au titre de l'article L. 271-1 du code de l'énergie.

Suite à la publication du décret, les travaux sur les règles de valorisation des effacements de consommation ont été engagés par RTE avec l'ensemble des parties prenantes intéressées et ont permis d'aboutir à une première étape de déclinaison des nouvelles dispositions réglementaires à partir du 19 décembre 2014 (règles NEBEF 2.0).

La loi relative à la transition énergétique pour une croissance verte du 17 août 2015[1] comprend de nouvelles dispositions (article 168) qui amendent les articles L. 271-1 et L. 321-15-1 du code de l'énergie.

Cette évolution législative modifie différentes caractéristiques du régime de régulation des effacements de consommation instauré par la loi Brottes du 15 avril 2013 :

- le *niveau du versement* sera bien basé sur la part variable du prix de fourniture des sites effacés, mais *la charge du versement* ne sera plus uniquement portée par l'opérateur d'effacement mais sera répartie, pour certaines catégories d'effacement, entre l'opérateur d'effacement et les responsables d'équilibre, selon des proportions dépendant des économies d'énergie réalisées ;
- la notion d'*agrément préalable* de l'opérateur d'effacement serait introduite, alors que le décret du 3 juillet mentionne simplement une reconnaissance des capacités techniques des opérateurs d'effacement par RTE.

Ces évolutions du cadre législatif entreront en vigueur à la publication du décret d'application, et au plus tard douze mois après la promulgation de la loi. Le cadre juridique applicable reste donc la loi Brottes et le décret effacement du 3 juillet 2014. A noter cependant que la prime effacement a été supprimée par la loi de transition énergétique, avec une entrée en vigueur à la promulgation de la loi. Les effacements réalisés depuis le 18 août 2015 ne sont donc pas éligibles à la prime effacement.

C'est dans le cadre règlementaire du décret du 3 juillet 2014 que cette révision des règles NEBEF s'inscrit : RTE propose ainsi de faire évoluer les règles NEBEF vers une version 2.1 au 1er avril 2016.

Les principales évolutions dans les règles NEBEF et dans la section 2 des règles RE/MA ont été présentées aux acteurs dans le rapport d'accompagnement des règles lors de la mise en consultation des règles, du 22 septembre 2015 au 13 octobre 2015.

[1] LOI n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte

Sept acteurs se sont prononcés dans le cadre de la consultation : EDF, EnergyPool, ENGIE, Eole RES, Eqinov, les GRD, Voltalis.

2. METHODES DE CONTROLE DU REALISE

2.1 Méthode par prévision de consommation

Energy Pool et Eqinov regrettent que l'extension de la méthode par prévision aux sites RPD soit reportée aux prochaines règles. Eqinov souhaiterait que les contraintes de la méthode qui s'applique actuellement aux sites RPT soient assouplies (durée réduite de la phase d'homologation initiale et de renouvellement, déclarations hebdomadaires plutôt que mensuelles de la capacité d'effacement et des indisponibilités).

EDF souhaiterait ajouter un critère de centrage de la prévision, en complément du critère d'écart déjà applicable.

Réponse de RTE :

RTE ne dispose pas de suffisamment de recul concernant l'application de la méthode par prévision de consommation aux sites RPT pour :

- l'étendre dès la version 2.1 des règles aux sites RPD (très peu de sites ont formulé auprès de RTE une demande d'homologation à cette méthode),

- revoir les contraintes liées à la méthode (durée de l'homologation, déclaration des prévisions…).

Comme présenté lors du GT du 10 septembre 2015, et de la CAM du 6 novembre 2015, RTE va initier une réflexion commune aux règles NEBEF et RE/MA sur la déclinaison de la méthode par prévision dans ces deux jeux de règles, dans le cadre du GT contrôle du réalisé.

2.2 Méthode par historique

EDF s'étonne que la méthode par historique ne figure plus du tout dans les règles, et propose de la réintroduire. Les règles NEBEF 2.0 présentaient en effet la méthode par historique comme une méthode en cours de test.

Eole RES regrette que cette méthode ne soit pas introduite dans les règles NEBEF 2.1.

Réponse de RTE :

La méthode par historique sera introduite dans les règles NEBEF 3.0. Si la méthode a été concertée dans le cadre du GT contrôle de réalisé, un certain nombre de modalités restent à définir, notamment celles relatives aux échanges de données entre RTE et les GRD en vue de construire la courbe de référence. RTE estime donc prématuré d'introduire cette méthode dès les règles 2.1. Cependant, comme le fait remarquer EDF, une mention de cette méthode dans les règles serait souhaitable : RTE a donc réintroduit la méthode par historique dans les règles NEBEF 2.1 au titre des méthodes faisant l'objet de tests.

2.3 Méthode du rectangle algébrique site à site

Voltalis souhaite que les contraintes relatives à cette méthode (temps de repos, durée maximale d'un effacement, fréquence de l'effacement) soient levées.

Réponse de RTE :

Ces demandes relatives à la levée des contraintes portant sur la méthode du rectangle algébrique site à site ont déjà été formulées dans le cadre de l'élaboration des règles NEBEF 2.0. Dans sa délibération datant du 17 décembre 2014, la CRE avait précisé que « S'agissant de la méthode de contrôle algébrique site à site, […] les tests supplémentaires, qui seront indispensables pour envisager la levée des limitations imposées à cette méthode, n'ont pas eu lieu. En conséquence, les limitations ne peuvent à ce stade pas être levées. Il revient ainsi aux opérateurs d'effacement concernés de se

rapprocher de RTE pour procéder aux tests nécessaires à toute amélioration de la méthode. »

Or, RTE constate qu'aucun opérateur d'effacement n'a proposé à RTE de nouveaux éléments d'analyse reposant sur des tests spécifiques relatifs à cette méthode. Ainsi, RTE ne dispose pas d'éléments supplémentaires par rapport à l'année dernière pour pouvoir justifier la levée des contraintes techniques applicables à la méthode du rectangle algébrique site à site.

3. VERSEMENT

3.1 Barème de versement

EDF demande à ce que les mises à jour des valeurs des barèmes forfaitaires soient validées par une délibération de la CRE, et que des barèmes EJP et Tempo soient définis.

Réponse de RTE :

RTE propose que les règles NEBEF précisent la méthodologie permettant de calculer la valeur des barèmes forfaitaires, ainsi que les modalités et le calendrier de révision des règles. Les valeurs numériques des barèmes forfaitaires ne seront plus inscrites directement dans les règles mais seront disponibles, comme aujourd'hui, sur le site internet de RTE. RTE estime que conditionner la révision du barème forfaitaire à une délibération de la CRE est un processus trop lourd, qui ne permettrait pas de faire évoluer rapidement les valeurs à la suite d'une évolution des tarifs. RTE pourra cependant solliciter la CRE pour avis à chaque révision des valeurs des barèmes forfaitaires.

Concernant l'opportunité d'introduire un barème de versement spécifique pour les sites disposant d'un tarif à pointe mobile (EJP et Tempo) :

- concernant le tarif Tempo, il ne semble actuellement pas possible d'établir une correspondance simple entre le niveau du tarif et les coûts d'approvisionnement en énergie ;

- concernant le tarif EJP, RTE avait déjà émis des réserves dans le rapport d'accompagnement des règles NEBEF 2.0 : l'offre EJP est en extinction et n'est donc plus disponible à la souscription, la temporalité du signal (signalement des jours EJP en J-1 à 19h30) ne permet de connaître la valeur du versement pour un site en contrat EJP résidentiel lors du guichet de déclaration des effacements, en J-1, entre 11h30 et 13h30 ou avant le fixing du marché spot J-1, la modularité régionale du signal EJP (4 zones EJP différentes) rend complexe la prise en compte au plus juste de la valeur du barème jour par jour pour les sites en contrat EJP résidentiel, et, enfin, la gouvernance du signal EJP est aujourd'hui assurée par EDF.

Pour ces différentes raisons, RTE estime que pour l'heure, il n'est pas opportun d'introduire de barème de versement spécifique pour les sites disposant d'un tarif à pointe mobile.

3.2 Modèle à consommation corrigée

EnergyPool souhaiterait que le modèle à consommation corrigé soit étendu aux sites RPD disposant d'un contrat unique ou d'un contrat CARD le plus tôt possible. Eqinov est favorable à ce que ce modèle soit étendu aux sites RPD disposant d'un contrat CARD dans la version 3.0 des règles.

Réponse de RTE :

Dès la version 3.0 des règles NEBEF, le modèle à consommation corrigé sera étendu aux sites RPD télérelevés de puissance souscrite supérieure à 36 kVA, en contrat CARD uniquement, pour une entrée en vigueur début 2017 (en cohérence avec le calendrier envisagé dans les règles RE/MA).

RTE précise que ce modèle ne sera pas étendu aux sites télérelevés de puissance souscrite inférieure à 36 kVA, en contrat unique : en effet, pour ces sites, il n'est actuellement pas possible de facturer l'énergie consommée sur la base d'une courbe autre que celle mesurée.

Quant à l'extension du modèle à consommation corrigée aux sites RPD télérelevés de puissance souscrite supérieure à 36 kVA, en contrat unique, elle pose des questions relatives à la confidentialité de l'activité des opérateurs d'effacement, qui ne permettent pas aujourd'hui d'envisager d'appliquer le modèle à consommation corrigée à cette catégorie de sites.

4. COHERENCE ENTRE LES REGLES MA/RE ET NEBEF

EDF salue la mise en cohérence, et demande l'élaboration d'un corpus spécifique pour les méthodes de contrôle du réalisé.

Eqinov demande à ce qu'un site puisse être rattaché à la fois à une EDA et à une EDE sans nécessairement que l'opérateur d'effacement et l'acteur d'ajustement correspondent à la même personne morale.

Réponse de RTE :

Le fait qu'un site ne puisse être rattaché à la fois à une EDA et à une EDE que si l'opérateur d'effacement et l'acteur d'ajustement correspondent à la même personne morale est une condition imposée par les règles RE/MA, l'idée étant qu'une capacité d'effacement donnée ne peut pas être valorisée en même temps par deux acteurs différents : les méthodes de contrôle du réalisé actuelles ne permettent pas de répartir une baisse de consommation entre plusieurs acteurs.

Les règles NEBEF n'imposent pas de restrictions quant à l'unicité de l'opérateur d'effacement (un site donné peut être rattaché à deux EDE différentes, dans le périmètre de deux opérateurs d'effacement distincts) : dans ce cas, quand un effacement a lieu simultanément pour ces deux EDE, la règle d'attribution de l'effacement est celle du primo-contractant en application du décret du 3 juillet 2014.

Energy Pool, Eqinov et Voltalis regrettent que la possibilité de réaliser des ajustements et des effacements simultanément soit limitée au cas où EDE = EDA.

Voltalis souhaiterait que cette évolution entre en vigueur au 1er janvier 2016 : en effet, selon lui, une entrée en vigueur pour l'hiver 2016/2017 est trop tardive, et n'est pas cohérente avec le calendrier de l'appel d'offre effacement.

EDF est favorable à cette évolution.

Réponse de RTE :

RTE a souhaité assouplir les modalités de participation « croisée » au mécanisme d'ajustement et au mécanisme NEBEF, en instaurant la possibilité d'une participation simultanée d'un site de soutirage à ces deux mécanismes. Lors de la consultation, RTE a proposé de n'autoriser cette participation simultanée que dans le cas où l'EDE et l'EDA concernées ont exactement la même composition, et ce pour une entrée en vigueur à une date « D ».

Afin de répondre de façon satisfaisante aux acteurs, qui regrettent que cette modalité ne soit valable que dans un cas bien particulier, RTE propose de l'élargir, afin de ne pas pénaliser les acteurs dans les cas suivants : l'EDE et l'EDA ont quasiment la même composition, l'EDE et l'EDA ont seulement quelques sites en commun.

Ainsi, à partir d'une date d'entrée en vigueur « D' » :

- si l'EDE et l'EDA ont plus de 90 % de sites en commun (plus de 90% de sites de l'EDE sont dans l'EDA et réciproquement), alors l'EDE et l'EDA peuvent réaliser un effacement simultanément, et le contrôle du réalisé est effectué sur la base de l'intersection entre l'EDE et l'EDA (les sites hors de cette intersection ne sont pas pris en compte dans le calcul du volume réalisé) ;

- si l'EDE et l'EDA ont moins de 10 % de sites en commun (moins de 10% de sites de l'EDE sont dans

l'EDA et réciproquement), alors l'EDE et l'EDA peuvent réaliser un effacement simultanément, et le contrôle du réalisé est effectué sur la base des sites qui ne sont pas dans l'intersection entre l'EDE et l'EDA (les sites faisant partie de l'intersection ne sont pas pris en compte dans le calcul du volume réalisé).

Eqinov s'interroge sur les modalités d'estimation des volumes NEBEF et MA dans le cas où la méthode de contrôle du réalisé est la méthode par prévision sur les deux mécanismes.

Réponse de RTE :

Dans le cas où une EDA et une EDE ont un périmètre identique et que la méthode de contrôle du réalisé de ces deux entités est la méthode par prévision, les modalités d'estimation des volumes NEBEF et MA sont celles décrites dans les règles NEBEF 2.1 soumises à consultation et dans le rapport d'accompagnement.

Pour chaque pas demi-horaire, la courbe de référence pour le MA est établie selon la méthode par prévision en vigueur sur le MA, à laquelle on retranche le programme d'effacement retenu, et le calcul du volume réalisé sur le MA est effectué par différence entre le courbe de référence sur le MA (prenant en compte le programme d'effacement retenu) et la courbe de charge réalisée de l'EDA/EDE. La courbe de référence NEBEF est établie selon la méthode par prévision en vigueur sur NEBEF, et le calcul du volume réalisé dans le cadre de NEBEF est effectué par différence entre d'une part la courbe de référence NEBEF et d'autre part la courbe de charge réalisée de l'EDA/EDE et le volume réalisé dans le cadre du MA.

Ces modalités ne diffèrent pas de celles décrites dans les règles et ne constituent pas un cas particulier du point de vue des règles NEBEF.

5. AGREGATION AU SEIN DES EDE

EnergyPool et Eqinov soutiennent la proposition de RTE.

EDF est sceptique, et mentionne d'éventuels risques sur la reconstitution des flux et sur les données. Il demande qu'un REX soit établi notamment sur la qualité de l'attribution des flux d'énergie entre acteurs.

Les GRD renouvellent leur proposition qui consiste à agréger les sites de consommation selon leur puissance souscrite (inférieure versus supérieure à 36 kVA), et non selon leur nature (profilé versus télérelevé).

Réponse de RTE :

Les EDE profilées sont constituées de nombreux sites dont la puissance effaçable est faible relativement à la puissance effaçable de l'EDE. La répartition des volumes d'effacement entre responsables d'équilibre est basée sur des clés de répartition, définies en amont de la réalisation des effacements, en fonction de caractéristiques des sites de soutirage composant l'EDE (puissance souscrite).

La méthode proposée ne tient pas compte du comportement réel de chaque site lors des effacements, notamment des sites de soutirage télérelevés. Elle reste cependant acceptable compte tenu de la nature et du nombre de sites composant les EDE profilées.

RTE propose ainsi de maintenir cette disposition, et, de façon similaire à ce qui a été proposé dans le cadre des règles RE/MA v7, de publier annuellement la somme des puissances souscrites des sites pour lesquels ces dispositions ont été appliquées.

6. DECLARATION DES EFFACEMENTS

6.1 Guichets infra-journaliers

EnergyPool demande à ce que plus de guichets infra-journaliers soient mis en place.

Réponse de RTE :

Les évolutions opérationnelles en cours au sein de RTE permettront d'introduire des guichets infra-journaliers supplémentaires dans la prochaine version des règles NEBEF, pour une entrée en vigueur avant fin 2016.

6.2 Limitation de la capacité d'effacement

EnergyPool estime que de telles limites n'existent pas pour la production, et qu'il n'est donc pas équitable et justifier d'en imposer pour l'effacement.

Voltalis demande à ce que la notion d'écart NEBEF soit abandonnée ou au moins révisée.

Réponse de RTE :

Les règles NEBEF introduisent une limitation de la capacité d'effacement d'un opérateur d'effacement, liée au contrôle du réalisé des effacements réalisés par cet opérateur d'effacement. Cette limitation a en effet été jugée nécessaire afin d'une part de préserver la sûreté du système électrique, et d'autre part de garantir la fiabilité des capacités d'effacement valorisées sur le marché.

Plus l'écart entre la déclaration de l'opérateur d'effacement et le réalisé est grand, plus la capacité d'effacement de l'opérateur d'effacement est limitée. A cette disposition, permettant de réduire la capacité d'effacement, s'ajoute une possibilité pour RTE de résilier l'accord de participation d'un opérateur d'effacement dont la mauvaise qualité de programmation mettrait en péril l'efficacité du système électrique.

A ce jour, aucun opérateur d'effacement n'a déclaré de NEBEF atteignant les limites fixées en application par cette disposition.

De plus, RTE rappelle que lors du passage des règles NEBEF expérimentales 1.0 aux règles NEBEF 2.0, ces seuils ont été relevés, en étant multipliés par trois.

7. RECONNAISSANCE ET QUALIFICATION

7.1 Processus de qualification

Engie regrette le passage du délai du processus de qualification de 2 à 4 mois.

Les GRD contestent l'entrée dans le champ d'application de la qualification des sites équipés d'un compteur permettant la télérelève d'une courbe de charge.

Réponse de RTE :

La déclinaison opérationnelle du processus de qualification a mis en évidence un risque de dépassement du délai de 2 mois. En effet, les contraintes associées à certaines des étapes de la qualification (notamment la disponibilité des sites pour la réalisation des audits) ne sont pas

entièrement maîtrisées par RTE. Par ailleurs, l'allongement du délai de qualification permet de limiter les coûts liés à cette procédure, en augmentant la capacité à regrouper les audits, et en conséquence en limitant le temps et les frais nécessaires à leur réalisation.

RTE a ainsi estimé plus réaliste de s'engager sur un délai de 4 mois. Cependant, RTE s'efforcera de traiter les demandes le plus rapidement possible.

Concernant la remarque des GRD il s'agissait d'une coquille rédactionnelle qui a été corrigée : pour les sites équipés d'un compteur permettant la télérelève d'une courbe de charge, la qualification des données n'est en effet pas nécessaire.

7.2 Processus de reconnaissance

Eqinov s'oppose au principe de la reconnaissance, qui selon lui constitue une barrière à l'entrée.

Réponse de RTE :

RTE ne peut que rappeler que le principe de reconnaissance a été introduit par le décret effacement, en son article 4 : *« les règles […] fixent les modalités de reconnaissance, par le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité, des capacités techniques des opérateurs d'effacement à réaliser des effacements de consommation d'électricité. »*

De plus, le législateur, dans la loi de transition énergétique, a confirmé son intention de contrôle des capacités des opérateurs d'effacement, en son article 168 *: « Un opérateur d'effacement qui dispose d'un agrément technique peut procéder à des effacements de consommation indépendamment de l'accord du fournisseur d'électricité des sites concernés. »*

Concernant les modalités de la reconnaissance, Eqinov regrette :

- le passage de 3 à 5 activations
- que les tests d'activation ne puissent pas être valorisés sur le marché.

Réponse de RTE :

Les exigences posées par RTE sont proportionnées à l'enjeu et n'introduisent pas de barrière à l'entrée. Elles permettent de garantir aux utilisateurs du système électrique la fiabilité des actions entreprises et participent donc d'une bonne administration des politiques publiques de promotion de l'effacement.

RTE précise que dans le cas d'un nouvel acteur (n'ayant pas été actif sur le MA ou pas suffisamment pour satisfaire aux conditions permettant de ne pas réaliser de tests), seulement trois tests sont effectués (trois activations). C'est seulement dans le cas d'un acteur déjà actif sur le MA, qu'on regarde s'il l'acteur a déjà été activé au moins 5 fois, et parmi ces 5 fois, si au moins 3 activations n'étaient pas défaillantes.

Concernant la valorisation des tests d'activation, les règles ne prévoient pas que ceux-ci puissent être valorisés sur le marché de l'énergie. D'une part, l'acteur n'ayant pas encore démontré ses capacités à piloter des effacements de consommation, cette valorisation serait prématurée, et d'autre part, il ne s'agit de réaliser que 3 activations, supérieures ou égales à 100 kW, et sur une durée allant d'une demi-heure à deux heures. Un opérateur d'effacement peut donc choisir de n'effacer « que » 150 kWh (3 fois 100 kW sur une demi-heure). A un prix de marché moyen de 40€/MWh, le « manque à gagner » dû à une non-valorisation de ces activations sur le marché de l'énergie ne s'élève qu'à…. 6 euros.

Eqinov propose que les effacements réalisés sur le mécanisme NEBEF puissent être utilisés dans le

cadre du renouvellement de la reconnaissance, en remplacement des tests, et EnergyPool interroge RTE sur la possibilité de prendre en compte les activations sur le MA pour renouveler automatiquement la reconnaissance d'un opérateur d'effacement.

Réponse de RTE :

RTE est favorable à ces évolutions qui permettront de prendre en compte les effacements réalisés dans le cadre du mécanisme NEBEF et dans le cadre du mécanisme d'ajustement afin de renouveler la reconnaissance de l'opérateur d'effacement. Ainsi, RTE propose les modalités suivantes :

La reconnaissance d'un opérateur d'effacement est automatiquement renouvelée au bout de deux ans si :

- au cours des 12 derniers mois civils précédant la date de renouvellement de la reconnaissance, l'opérateur d'effacement a effectué des effacements sur le mécanisme NEBEF au moins trois jours, et que l'ensemble des effacement réalisés au cours de ces 12 derniers mois civils précédant la date de renouvellement de la reconnaissance n'ont pas conduit à un écart NEBEF mensuel supérieur à 30% pour l'opérateur d'effacement concerné ;

Ou

- au cours des 12 derniers mois civils précédant la date de renouvellement de la reconnaissance, l'opérateur d'effacement a déposé des offres sur le mécanisme d'ajustement, et au moins trois de ces offres ont été activées, et parmi l'ensemble des offres activées au cours des douze derniers mois civils, les offres activées et défaillantes ne représentent pas plus de 1/5ème des offres activées.

8. RETOUR D'EXPERIENCE

EDF propose que le chapitre sur le REX dans les règles décrive a minima les points sur lesquels doit porter le retour d'expérience (niveau de participation, impact du multi-tout, contrôle du réalisé, modèles de versement).

Réponse de RTE :

RTE a apporté des précisions dans les règles relatives au contenu du retour d'expérience. S'il ne parait pas opportun que les règles décrivent de façon très détaillée les analyses à réaliser dans le cadre du REX (selon les années et les effacements réalisés, certaines analyses seront plus ou moins pertinentes), il parait important de décrire dans les grandes lignes la nature des analyses qui devront être menées.

9. AUTRES ELEMENTS

Certains points soulevés par Voltalis dans sa réponse à la consultation n'ont pas été abordés dans cette synthèse. En effet, les aspects relatifs à la légalité du régime de versement instauré par les règles NEBEF, et à la transmission d'information aux GRD et aux RE des sites effacés, ont déjà été discutés dans les rapports d'accompagnement des règles NEBEF expérimentales 1.0 (16 décembre 2013) et NEBEF 2.0 (13 décembre 2014), et ont été validés par la CRE dans ses délibérations des 18 décembre 2013 et 17 décembre 2014.